

Portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1: Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

CSV Parcours BME est constituée comme suit :

Président :

Goñi Urriza Marisol PR

Membres:

Maïté MCF Bueno Béatrice PRLauga **Pannier** Florence PR Le Faucheur Séverine CPJ **Pannier** Florence PROuerdane MCF Laurent Rigal François MCF Cagnon Christine **MCF**

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

Hervé CARRIER Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🖔 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- 🔖 Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention CSV Parcours EGTP est constituée comme suit :

Président :

Le Faucheur Séverine CPJ

Membres:

Maïté MCF Bueno Goñi Urriza Marisol PRLauga Béatrice PR **Pannier** Florence PR **Pannier** PR Florence Ouerdane MCF Laurent Rigal François **MCF** Cagnon Christine **MCF**

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

> Hervé CARRIER Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🖔 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- 🔖 Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Chimie et sciences du vivant Parcours Graduate Program GREEN - Environmental Analytical

Chemistry and Microbiology (EACM) est constituée comme suit :

Président :

KHALFAOUI HASSANI Bahia Maître de conférences

Membres:

GALLIERO Guillaume Professeur des universités

RIGAL François Maître de conférences

GONI URRIZA Maria Soledad Professeur des universités

PANNIER Florence Professeur des universités

OUERDANE Laurent Maître de conférences

LAUGA Béatrice Professeur des universités

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 29/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

CSV Parcours SAVE est constituée comme suit :

Président :

Ouerdane Laurent MCF

Membres:

Bueno Maïté MCF Goñi Urriza Marisol PR Lauga Béatrice PR Le Faucheur Séverine CPJ **Pannier** Florence PR Rigal François MCF Christine Cagnon MCF

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 25/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- 🖔 Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Géoénergies Parcours Géologie Géophysique pour les Géoénergies est constituée comme

suit:

Président :

Aubourg Charles Professeur des Universités

Membre(s):

BattaniAnneProfesseure Chaire E2S ORIGAMIBritoDanielProfesseur des UniversitésGalliéroGuillaumeProfesseur des Universités

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 25/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- 🖔 Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Géonénergies Parcours Sciences de l'ingénieur pour les Géoénergies est constituée comme

suit:

Président :

Vermorel Romain Maître de Conférences

Membre(s):

Ahusborde Etienne Chargé de recherche CNRS
Amaziane Brahim Maître de Conférences
Galliéro Guillaume Professeur des Universités
Aubourg Charles Professeur des Universités

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environne-

ment est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 25/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🖖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- 🖔 Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Mathématiques et applications Parcours Graduate program GREEN - Mathematics, modeling and applications to energy and environment (M2A2E) est constituée comme suit :

Président :

GIACOMONI Jacques Professeur des universités

Membres:

BREHIER Charles-Edouard Professeur des universités

CARBOU Gilles Professeur des universités

GAIO Mauro Professeur des universités

WARNAULT Guillaume Maître de conférences

PAROISSIN Christian Maître de conférences HDR

TORDEUX Sébastien Maître de conférences

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 25/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1: Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Géoénergies Parcours Graduate program GREEN - Sustainable geoenergies (SAGE) est

constituée comme suit :

Président :

VERMOREL Romain Maître de conférences

Membres:

CALLOT Jean-Paul Professeur des universités

AUBOURG Charles Professeur des universités

GALLIERO Guillaume Professeur des universités

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 25/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1: Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Informatique Parcours SIGLIS est constituée comme suit :

Président :

HAKIRI Akram MC

Membres:

EXPOSITO Ernesto PR

GUEYE Mamadou Enseignant contractuel

BRU Noëlle MC TAZI Saïd MC

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 18/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

Pour le Président et par élégies le Director du college STE Le Director du college STE Hervé CARAIS.

COMO 90 OT CONTROL DI CONTROL

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🖔 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- 🖔 Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention informatique Parcours Technologies de l'Internet est constituée comme suit :

Président :

Hameurlain Nabil MC

Membres:

Lacayrelle Annig MC

Pham Congduc PR

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

> Hervé CARRIER Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1: Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Mathématiques et applications Parcours Mathématiques et Informatique pour le Big Data

(MIBD) est constituée comme suit :

Président :

Gouardères MC Eric

Membres:

Étancelin Jean-Matthieu MC Gaio Mauro PR Giacomoni Jacques PRTrujillo David MC HDR

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie

et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Mathématiques et applications Parcours Mathématiques, Modélisation et Simulation est

constituée comme suit :

Président :

Warnault Guillaume Maître de conférences

Membres:

Etancelin Jean-Matthieu Maître de conférences

Jung Jonathan Maître de conférences

Tordeux Sébastien Maître de conférences (HDR)

Becker Roland Professeur

Vallet Guy Professeur

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie

et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention Mathématiques et Applications Parcours MSiD est constituée comme suit :

Président :

TINSSON Walter MCF

Membres:

BREHIER Charles-Edouard PR

PAROISSIN Christian MCF

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

> Hervé CARRIER Directeur du collège STEE

DIREC

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention MEEF Parcours 2nd degré Mathématiques est constituée comme suit :

Président :

VERNHET Laurent MCF

Membres:

BERNADAC Evelyne MCF

RICHARD Yves MCF

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

> Hervé CARRIER Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

master MEEF Parcours Physique-Chimie est constituée comme suit :

Président :

CHAULET Arnaud PRAG

Membres:

FLAHAUT Delphine MC
AUTHIER Laurent MC
SUBILEAU Roland PRAG

Article 2: Monsieur le directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

Hervé CARRIER
Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1: Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master 1 Mention

Sciences de l'eau, parcours communs Dynamique des Ecosystèmes Aquatiques (DynEA) et

QUAlité des Milieux Aquatiques (QUAMA) est constituée comme suit :

Président:

LANCELEUR Laurent MC

Membres:

LALANNE Yann IGE
MONPERRUS Mathilde MC
TENTELIER Cédric MC
VIGNON Matthias MC

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 11/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie

et l'Environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- 🖔 Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



portant composition de la commission de recrutement en 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention Sciences de l'eau Parcours Graduate program GREEN - Evolutionary Ecology in Aquatic Environments (EEAE) est constituée comme suit :

Président:

TENTELIER Cédric MC

Membres:

GALLIERO Guillaume PR

VIGNON Matthias MC

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision .



A Pau, le 22/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

Si vous estimez devoir contestercette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- 🔖 un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention SGM Parcours BIM est constituée comme suit :

Président :

BILLON Laurent PR

Membres:

NARDIN Corinne PR

FERNANDES Susana PR

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

> Hervé CARRIER Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement pour l'accès en

première année de Master Mention Sciences et Génie des Matériaux Parcours Chimie et

Physico-Chimie des Matériaux est constituée comme suit :

Président :

Dedryvère Rémi PR

Membres:

Bégué Didier PR Bousquet Antoine MC

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

Hervé CARRIER Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention

Sciences et génie des matériaux Parcours Graduate program GREEN - Materials Inspired by Nature and for Energy and Sustainable Technologies (MINEST) est constituée comme suit :

Président :

DEDRYVÈRE Rémi Professeur des universités

Membres:

NARDIN Corinne Professeure des universités

RUBATAT Laurent Maître de conférences

REYNAUD Stéphanie Directrice de recherche CNRS

GALLIERO Guillaume Professeur des universités

Article 2: Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 25/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

Hervé CARRIER
Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🖔 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Portant composition de la commission de recrutement en 1ère année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2024-2025, la commission de recrutement du Master Mention SGM Parcours IMECA est constituée comme suit :

Président :

Rubatat Laurent MCF

Membres:

Léonardi Frédéric MCF

Dagréou Sylvie MCF

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et

l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20/03/2024

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement

Hervé CARRIER
Directeur du collège STEE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- 🔖 Un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.